



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 02 décembre 2010

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35.99
mèl : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour la construction du grand stade du Havre - Site de Soquence

Vu :

les articles L.411-1, L.411-2, L.415 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par la Communauté d'Agglomération du Havre en vue de la construction du grand stade du Havre (site de Soquence), réputée complète, le 23 juin 2010,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 28 mai 2010,

la demande de pièces complémentaires faite par le Conseil National de la Protection de la Nature du 1er juillet 2010,

l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature n° 10/419 du 11 octobre 2010.

Considérant :

que le site de Soquence était régulièrement fréquenté par des reptiles dont le Lézard des murailles - espèce assez rare en Haute-Normandie et de fort intérêt patrimonial régional – et l'Orvet fragile ; que ces deux espèces étaient reproductrices sur le site sur une surface estimée, par la CODAH, à 3.2 ha,

que le site de Soquence a été identifié par la CODAH comme site de reproduction de dix-sept espèces d'oiseaux - dont la Bouscarle de Cetti espèce assez rare et de fort intérêt patrimonial – et comme site de chasse pour deux autres espèces, le Martinet noir et l'Hirondelle rustique,

que le site de Soquence a été identifié par la CODAH comme site de chasse pour des chiroptères (chauves-souris),

qu'il a été recensé sur le site de Soquence 157 espèces, ou sous-espèces, végétales , dont 2 espèces rares et 17 autres assez rares en Haute-Normandie, et qu'en conséquence la CODAH a reconnu au site de Soquence un statut patrimonial moyen à assez fort,

que les zones humides extérieures au site de Soquence, et plus particulièrement les jardins ouvriers, sont fréquentées par des amphibiens qui s'y reproduisent,

que la réalisation des travaux du grand stade détruira définitivement les milieux propices aux reptiles et aux oiseaux et qu'en conséquence il convient de redonner à ces espèces les espaces nécessaires et stabilisés à l'accomplissement de leur cycle biologique et d'une qualité au moins équivalente aux milieux définitivement détruits

qu'il convient que la CODAH s'assure de l'efficacité des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires mises en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La Communauté d'Agglomération du Havre – la CODAH – sise 19 rue George Braque au Havre (76600) et représentée par son Président est autorisée à perturber les espèces et détruire les

milieux particuliers fréquentés par des spécimens des seules et exclusives espèces ci-dessous listées

Podarcis muralis – Lézard des murailles
Anguis fragilis – Orvet fragile
Aegithalos caudatus – Mésange à longue queue
Apus apus – Martinet noir
Carduelis (Acanthis) cannabina – Linotte mélodieuse
Carduelis (Acanthis) flavirostris – Linotte à bec jaune
Cettia cetti – Bouscarle de Cetti
Dendrocopos major – Pic épeiche
Erithacus rubecula – Rouge-gorge familier
Fringilla coelebs – Pinson des arbres
Hippolais polyglotta – Hypolaïs polyglotte
Hirundo rustica – Hirondelle rustique
Parus caeruleus – Mésange bleue
Parus major – Mésange charbonnière
Passer domesticus – Moineau domestique
Phoenicurus ochuros – Rougequeue noir
Phylloscopus collybita – Pouillot véloce
Prunella modularis – Accenteur mouchet
Sylvia atricapilla – Fauvette à tête noire
Sylvia communis – Fauvette grisette
Troglodytes troglodytes – Troglodyte mignon

Sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : champ d'application

Le présent arrêté ne porte que sur la liste exhaustive des espèces ci-dessus mentionnées, tant pour la dérogation de perturbation et de destruction que pour les mesures d'accompagnement de chantier et pour les mesures compensatoires.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'une espèce, autre que celles ci-dessus et listée sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable à la date de la découverte, les travaux impactant le spécimen de cette espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à la construction du grand stade du Havre pour la partie du site de Soquence délimitée :

Au Nord : par l'Avenue Jean Jaurès

A l'Ouest et au Sud : les voies ferrées du raccordement de Graville Est au raccordement maritime

A l'Est : une ligne Nord-Sud de longitude 00°10'20"-Est

Au sud-Est : une surface de 2 ha s'étendant jusqu'aux limites Sud et Est du stade des cheminots bordées par la voie « cité des cheminots ».

Le champ d'application du présent arrêté se superpose à l'annexe 3 « plan des mesures compensatoires » en page 40 du dossier de demande de dérogation accepté par le CNPN le 11 octobre 2010 et reprise ici en annexe.

Le présent arrêté couvre également les opérations relatives à la réalisation des abords du grand stade du Havre à savoir :

Le parking Jean Jaurès, au nord de l'Avenue Jean Jaurès

Le parking navette et la liaison des Champs Barets au nord-ouest à l'Ouest de Soquence

Le passage des Champs Barets à l'Ouest de Soquence

Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux

Article 3 : durée

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leur milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées, hors de l'emprise définie à l'article 2 ou, dans cette emprise, postérieure à la réception des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : modalités d'application

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux particuliers constituent les mesures d'accompagnement de chantier.

Mesures d'accompagnement de chantier

Article 5 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures d'accompagnement de chantier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront à la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

Article 6 : assistance écologique

Durant la phase travaux, la CODAH se fera assister d'un écologue, d'un bureau d'études ou de toute autre structure ou personne compétente.

Cette assistance aura, notamment, pour but :

- d'effectuer le suivi scientifique des déplacements des reptiles de la zone de chantier vers les espaces périphériques : identification des itinéraires, localisation et caractéristiques des milieux d'accueil, ...
- définir les mesures spécifiques pour le déplacement assisté des reptiles : modalités de captures, lieux de captures, lieux de relâchers, ...
- définir les préconisations de chantier permettant la prise en compte des reptiles : aménagement du calendrier de chantier, aménagement du phasage du chantier, ...
- définir les préconisations de chantier permettant la prise en compte des oiseaux, notamment en période de nidification : aménagement du calendrier de chantier, aménagement du phasage du chantier, ...
- informer les entreprises intervenant sur le chantier de la présence d'espèces protégées, former le personnel des entreprises à la prise en compte de ces espèces.

Mesures compensatoires

Article 7 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et ne s'éteindront que lorsqu'elles auront démontré leur efficacité conformément à l'article 18.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées dans le cadre du suivi ou de la gestion des mesures compensatoires fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation. Notamment pour le curage des pièces en eaux fréquentées par les tritons. La dérogation pourra être pluriannuelle.

Article 8 : espèces cibles

Les mesures compensatoires mises en œuvre par la CODAH sur le site du grand stade viseront en priorité :

- le Lézard des murailles et l'Orvet fragile, pour les reptiles
- la Bouscarle de Cetti, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir pour les oiseaux
- les Tritons palmé, ponctué et alpestre pour les amphibiens
- les chiroptères

Article 9 : mesures compensatoires pour les reptiles

Pour faciliter le réappropriation du site du grand stade par le Lézard des murailles et par l'Orvet fragile, des aménagements spécifiques seront réalisés.

Les zones aménagées pour le lézard seront bien exposées au soleil et les moins fréquentées par le public. Aussi, une végétation basse et indigène sera mise en place à proximité des zones d'empierrement. Cette végétation sera attractive pour les insectes-proies du lézard.

Pour faciliter la colonisation et accroître la densité de Lézard sur le site, la CODAH réalisera les aménagements suivants :

Sur l'emprise de Soquence :

Des murets en pierre ou des parements de gabions installés aux abords du stade, le long des parkings, sur le parvis, le long des voies d'accès. L'enduit pour les joints sera posé grossièrement, suffisamment pour assurer la solidité et la sécurité de l'ensemble, mais laissant des failles, des creux, des ouvertures propices aux Lézards.

Ces aménagements qui constitueront des zones d'habitats seront situés à proximité des zones de corridors (voie d'accès, parkings) ou d'exposition (parvis) et des zones arbustives pour assurer l'alimentation.

Ces aménagements seront d'un minimum de 500 m².

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 20 000 € HT (base 100 : 2010).

Un minimum de quinze (15) aires d'enrochements composées de pierres de grosses tailles, non déplaçables par force humaine, et de surface comprises entre 20 et 100 m² seront réparties sur l'ensemble du site et viendront compléter les zones d'empierrement précédemment décrites.

Ces aménagements seront d'un minimum de 2 500 m².

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 30 000 € HT (base 100 : 2010).

Les parkings Est seront aménagés avec des noues sèches sur un linéaire minimum de 500 m et 2 m de largeur.

Ces aménagements seront d'un minimum de 1 000 m².

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 20 000 € HT (base 100 : 2010).

Les talus de noues et leur périmètre seront traités, hors zones inondables, avec des empierrements.

Ces aménagements seront d'un minimum de 1 000 m².

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 22 500 € HT (base 100 : 2010).

Un corridor écologique constitué d'empierrements de diverses tailles longera le site du stade depuis l'Ouest pour rejoindre les voies ferrées existantes à l'Est. Les aménagements des abords se composeront de massifs d'enrochement en grave naturelle d'un calibrage varié (20/200) pour favoriser les zones d'interstices dans lesquels le lézard viendra nicher et se reproduire. L'ensemble des massifs graveleux sera installé en périphérie du site du grand stade. Une zone de contact à proximité des voies ferrées sera aménagée au Sud du parking du grand stade, derrière les talus densément plantés.

Ce corridor et la végétation associée, présenté sur le schéma annexé, sera appliqué sur un linéaire minimal de 700 m. Le corridor sera prolongé à l'Est comme indiqué sur le plan annexé, sur un linéaire minimal de 300 m

Ces aménagements seront d'un minimum de 6 325 m².

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 33 750 € HT (base 100 : 2010).

Hors du site du grand stade, à l'Est de l'emprise, tel que figuré sur le plan accepté par le CNPN joint en annexe, la CODAH aménagera un espace exclusivement dédié au Lézard des murailles sur une surface minimale de 2 hectares.

Des empierrements, sous différentes formes (pierriers, murets...) seront répartis sur cette surface, laissant des espaces libres pour le développement de la végétation.

Concernant l'Orvet fragile, espèce qui affectionne les endroits ombragés et légèrement humides, la CODAH aménagera les zones végétalisées de la lisière boisée en limite du domaine ferroviaire pour faciliter le réappropriation du site du grand stade par cette espèce.

Des aménagements spécifiques seront également réalisées dans la zone dédiée à l'est du site.

La surface minimale d'habitats propices au Lézard des Murailles sur l'emprise de Soquence sera donc d'un minimum de 1 ha 13 sur le site et 2 ha hors du site.

Le montant minimal pour les mesures compensatoires spécifiques aux reptiles sera de 356 250 € HT (base 100 : 2010), avec un minimum de 126 250 € HT (base 100 : 2010) sur le site du grand stade et un minimum de 230 000 € HT (base 100 : 2010) hors du site.

L'implantation des mesures compensatoires spécifiques aux reptiles seront conformes au plan dressé dans le dossier de la demande de dérogation (cf plan en annexe) et accepté par le CNPN.

Pour les abords :

Au sein du parking Jean Jaurès, la CODAH mettra en place des enrochements au nord du parking des bus, en pied de talus SNCF.

Ces aménagements seront d'un minimum de 420 m² d'enrochement.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 20 160 € HT (base 100 : 2010).

Pour le passage des Champs Barets, la CODAH réalisera des aménagements favorisant le déplacement des reptiles de part et d'autre de la voie ferrée.

Au titre du suivi et de la gestion des mesures compensatoires dédiées aux reptiles sur l'emprise de Soquence et pour les abords, la CODAH établira un cahier des charges technique qui définira des modalités d'entretien des gabions, noues sèches, corridor périphérique, parkings, zone dédiée à l'Est, ...

Ce cahier des charges définira également les calendriers d'interventions, les préconisations et restrictions diverses, ... et devra interdire l'emploi de produit chimique susceptible de nuire à la faune et à la flore.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi des reptiles.

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

Article 10 : mesures compensatoires pour les oiseaux

Les inventaires préalables à l'étude d'impact ont relevé la présence régulière de 19 espèces d'oiseaux dont 17 espèces utilisaient le site de Soquence pendant la nidification. Une espèce d'Hirondelle et une espèce de Martinet utilisaient le site pour leur nourriture.

Par ailleurs, le site de Soquence était fréquenté par la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) espèce patrimoniale assez rare en Haute-Normandie.

Pour faciliter le réappropriation du site du grand stade par ce groupe faunistique, des aménagements spécifiques seront réalisés.

La végétation retenue pour l'aménagement du site sera particulière à la vallée de la Seine et majoritairement déjà présente sur le site de Soquence.

La trame des haies, composées d'essences locales, sera de type multi-strate multi-spécifique afin de favoriser les déplacements de l'ensemble des espèces (effet corridor).

Des arbres de hauts jets, des cépées et des arbustes de bourrage en pied de haies seront implantés pour favoriser le développement des proies : microfaune (insectes,...) et, éventuellement, micromammifères (Rongeurs, mulots, musaraignes...).

Les arbres de type conifères résineux seront proscris hormis l'If (espèce patrimoniale).

La taille des arbres sera diversifiée. Certains arbres présenteront un mode de coupe spécifique (« têtard ») pour l'accueil éventuel de rapaces diurnes et nocturnes présents en vallée de Seine.

Des zones spécifiques à la Bouscarle de Cetti seront réalisées afin de maintenir et de pérenniser cette espèce sur le site. Des zones de buissons denses seront plantées dans les secteurs les plus au calme, et notamment à proximité des zones d'eau (bassins de rétention, canaux et fossés).

Des nichoirs artificiels pour les hirondelles et les martinets seront installés sur la structure du grand stade.

Au titre de la gestion des espaces verts et des végétations arbustives et arborées, la CODAH établira un cahier des charges technique qui définira des modalités d'entretien des gazons, des parterres (tontes, intrants, ...) et de taille des arbres et arbustes (calendriers d'interventions, ...). Ce cahier des charges devra interdire l'emploi de produit chimique susceptible de nuire à la faune et à la flore.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi de l'avifaune avec un suivi plus particulier des populations de Bouscarle de Cetti, des hirondelles et des martinets (nombre d'oiseaux fréquentant le site, nombre de nidifications annuelles, ...)

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

Article 11 : mesures compensatoires pour les amphibiens

Les inventaires préalables à l'étude d'impact n'ont pas relevé la présence d'amphibien sur le site de Soquence. Cependant, la présence des Tritons ponctué, palmé et alpestre et de grenouilles rousses est attestée dans les jardins ouvriers en périphérie du site de Soquence.

Pour faciliter l'appropriation du site du grand stade par ce groupe faunistique, des aménagements spécifiques seront réalisés.

Ils consisteront en des aménagements du système d'assainissement pluvial et des trames vertes qui lui sont associées afin que les noues et bassins permettent les déplacements de la faune.

Ce dispositif sera complété par des bassins en eau permanente pour permettre le développement et l'installation de faune aquatique sédentaire (invertébrés, batraciens, odonates...).

Les profils des berges des noues et espaces verts creux seront traités avec des pentes faibles de sorte à favoriser les zones de repos et les transitions douces entre le milieu aquatique et les zones de végétations aériennes.

Au creux des noues, un type particulier d'espèces végétales sera mis en place : fougères, iris des marais, acore, prêle, salicaire...

Durant toute l'exploitation du site, la CODAH interdira l'empoissonnement des pièces d'eaux. En cas de présence de poissons ou de tortues de américaines (espèces invasives), la CODAH mettra tout en œuvre pour leur éradication.

Conformément au plan dressé dans le dossier de la demande de dérogation (cf plan en annexe) et accepté par le CNPN, les bassins en eau seront situés au Nord-Ouest et au Sud du site de Soquence.

Au titre de la gestion de ces noues et bassins, la CODAH établira un cahier des charges technique qui définira des modalités d'entretien des noues, des bassins et des parties végétalisées interdisant l'emploi de produit chimique susceptible de nuire à la faune et à la flore, les dispositions prises pour éviter les pollutions des eaux de ruissellement préjudiciables à la faune des bassins. La CODAH mettra également en place un plan de suivi de la population d'amphibiens.

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

Pour effectuer des déplacements (transferts) de populations vers les milieux néo-formés, la CODAH devra requérir et obtenir les dérogations nécessaires à ces déplacements conformément à l'article L 411 du code de l'environnement.

Ces dérogations prendront la forme d'avenant au présent arrêté. Les déplacements ne pourront se faire avant signature dudit avenant.

Article 12 : mesures compensatoires pour les chiroptères

Les chiroptères fréquentaient le site de Soquence pour leur besoin alimentaire. Bien que ce site n'est pas été reconnu comme étant d'importance pour les chiroptères, la CODAH pourra faciliter leur installation sur le site du grand stade en intégrant dans la structure des bâtiments des aménagements spécifiques pour leur hibernation, leur reproduction ou leur mise bas.

Des gîtes artificiels (nichoirs) seront installés dans les espaces verts de l'enceinte. Montant minimal pour la mise en place des nichoirs : 5 000 € HT (base 100 : 2010).

Ces aménagements devront être conformes aux actions préconisées par le Plan Interrégional d'Actions pour les Chauves-souris et devront recevoir un avis favorable du Groupe Mammalogique Normand, ou de toute structure reconnue dans son expertise chiroptérologique.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi de la population de chauve-souris en concertation avec une structure reconnue pour son expertise chiroptérologique.

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

Article 13 : mesures compensatoires pour la flore

Bien qu'aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée, les aménagements propices aux reptiles et aux oiseaux, et plus généralement tous les aménagement paysagers, viseront à employer des essences locales diversifiées.

La gestion des espèces verts et plus encore les espaces dédiées à la faune devront faciliter le retour et la réimplantation de la flore patrimoniale initialement présente sur le site de Soquence. En particulier les 2 espèces rares et les 17 espèces assez rares recensées sur le site de Soquence :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
Cardaria draba (L.) Desv.	Cardaire drave	R
Herniaria hirsuta L.	Herniaire velue	R
Asparagus officinalis L.	Asperge officinale	AR
Bromus tectorum L.	Brome des toits	AR
Catapodium rigidum (L.) C.E. Hubbard	Catapodium raide	AR
Conium maculatum L.	Grande cigüe	AR
Lathyrus latifolius L.	Gesse cultivée	AR
Papaver somniferum L.	Pavot	AR
Saponaria officinalis L.	Saponaire officinale	AR
Senecio viscosus L.	Sénéçon visqueux	AR
Trifolium arvense L.	Trèfle pied de lièvre	AR

Le retour de la flore patrimoniale devra être spontanée et ne pourra pas faire l'objet de semis ou de réimplantation de sujet d'origine cultivée.

D'une manière générale, la CODAH s'interdira de semer, d'implanter ou de réimplanter tout spécimen protégé de la flore locale issu de culture. Tous semis, implantations ou réimplantations de spécimens protégés de la flore locale d'origine non cultivée seraient soumis à une demande préalable auprès de l'administration conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 : Lutte contre les espèces invasives

Dans le cadre des travaux puis dans l'exploitation future des installations, la CODAH veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives, et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleya davidii*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

La CODAH s'assurera que les terres de remblais, qu'elles soient issues du terrassement du site de Soquence ou importées pour les besoins du chantier, susceptibles de contenir des parties vivantes de ces espèces soient enterrées suffisamment profondément pour éviter tout risque de prolifération.

De même, la CODAH luttera de façon active contre les espèces invasives qui viendraient à s'installer dans les noues, au pourtour ou dans les pièces en eaux.

En cas de présence avérée, pendant la phase travaux, ou durant toute la durée d'exploitation du site du grand stade, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore patrimoniale, ni à la faune patrimoniale du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires

Article 15 : suivi et contrôles

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destructions des espaces aménagés
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent
- les documents de suivis et de bilans

Article 16 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, la CODAH établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures d'accompagnement de chantier et du suivi des mesures compensatoires.

a) mesures d'accompagnement de chantier

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures d'accompagnement de chantier présenteront au moins :

- L'identification et la lettre de mission de la personne ou de la structure mandatée pour le suivi des mesures d'accompagnement,
- Le compte rendu de sa mission annuelle. Ce compte rendu devra être suffisamment détaillé pour juger de la pertinence de sa mission et, éventuellement, de la nécessité de l'infléchir ou de la compléter. En particulier, il comportera les calendriers d'intervention pour le suivi des déplacements, les calendriers pour les formations et informations des entreprises, la description des sites de refuges, les préconisations faites aux entreprises, ... A ce compte rendu, seront jointes les cartographies de localisation des actions et des sites de refuges.

L'année de fin de chantier, et au plus tard lors de la réception des travaux, la CODAH établira le compte rendu annuel et global des mesures d'accompagnement de chantier. Ce compte rendu global fera la synthèse des comptes rendus annuels.

b) mesures compensatoires

En fin de chantier, et au plus tard un mois avant la réception des travaux, la CODAH établira un état détaillé des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires.

Ce mémoire comportera :

- le détail et la répartition des milieux recréés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, les essences végétales utilisées, ... ;
- les modes de gestion et les cahiers des charges pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces et des espaces partagés avec les usagers du grand stade ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce, les objectifs attendus et les critères d'évaluation.

Des comptes rendus annuels relatifs aux mesures compensatoires présenteront au moins et pour chaque mesure :

- le rappel de la mesure, les espèces ciblées, les objectifs attendus, les modalités de suivi des espèces cibles, la structure en charge de la gestion, la structure en charge du suivi,
- la gestion appliquée pour l'entretien des espaces objet de la mesure compensatoire,
- le compte rendu du suivi des populations : calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,
- propositions d'éventuelles modification de la gestion des espaces ou du suivi des espaces et des espèces,

Ces comptes rendus devront être suffisamment détaillés pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et, éventuellement, de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

Article 17 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement de chantier, la CODAH instituera un Comité de suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires du grand stade.

Ce comité se composera de membres permanents dont, *a minima*, la CODAH, la DREAL, l'ONEMA et des associations, et, éventuellement, de membres temporaires.

Le comité se réunira au moins annuellement, la première réunion devant se tenir au cours du premier trimestre 2011. La CODAH transmettra aux membres du Comité les documents prévus à l'article 16 au moins quinze jours avant la tenue des réunions.

Dans le mois précédant la réception des travaux, la CODAH réunira le Comité pour validation des modalités de gestion, des cahiers des charges de l'entretien des espaces et des modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires qu'elle aura établis conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le comité pourra émettre des décisions, des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre, par la CODAH, des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires prescrites au présent arrêté.

Les décisions de poursuivre ou d'arrêter l'une ou l'autre des mesures compensatoires seront soumises à l'avis du Comité.

En tant que de besoin, le Comité pourra se faire assister d'experts extérieurs.

Article 18 : obligations en répétition

Tout acte de sous-traitance, gérance, cession directe et plus généralement tout acte de transfert de compétence, pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les mesures compensatoires devra faire mention expresse de cet arrêté et des obligations faites à la CODAH.

En aucun cas, la CODAH ne pourra s'exonérer de sa responsabilité si le sous-traitant ou le délégataire de la compétence enfreint les présentes obligations par défaut d'information imputable à la CODAH.

En cas de sous-traitance en cascade, la CODAH s'assurera de la prise en compte répétitive des ses obligations.

Article 19 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la CODAH n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feraient pas obstacle à d'éventuelles poursuites au titre de l'article L.415 du code de l'environnement, notamment.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant au présent arrêté et seront effectives à la notification de l'acte à la CODAH. Charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

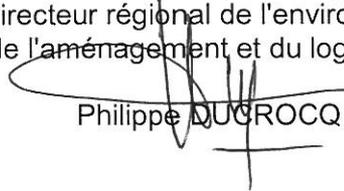
Article 21 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera adressées, pour ampliation :

- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
- l'unité territoriale de la DREAL au Havre

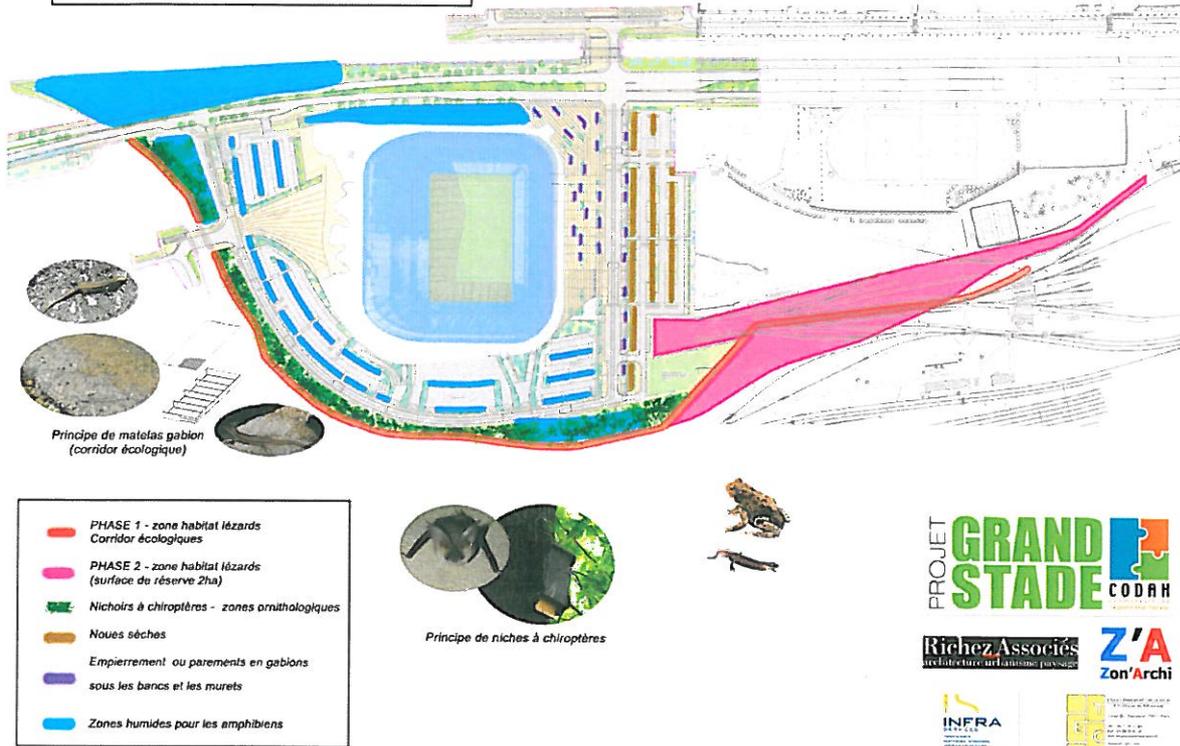
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Philippe DUCROCQ

Plan d'implantation des mesures compensatoires sur le site de Soquence pour la construction du grand stade du Havre. Plan approuvé par le CNPN le 11 octobre 2010.

Annexe n°3 Plan des mesures compensatoires

Localisation des zones "d'habitat naturel" de la faune présente sur le site



40/41

Version 04 / juin 2010

Coupe du corridor écologique périphérique pour la reconstitution d'un habitat dédié au Lézard des murailles :

